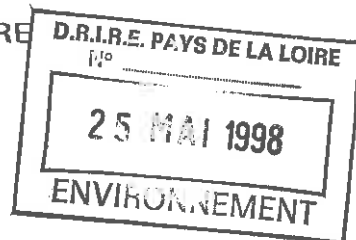

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement

ARRETE

50 ENV 98

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE



VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée, notamment l'article 18 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 28 avril 1954, 3 février 1958, 7 janvier 1966, 12 janvier 1973, 23 mars 1973, 23 octobre 1973, 18 février 1975, 10 août 1979, 7 novembre 1980 et 7 décembre 1984 autorisant les CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE à exploiter des ateliers de chaudronnerie et activités annexes situés à ST NAZAIRE ;

VU la demande formulée par les CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE, Groupe GEC ALSTHOM, dont le siège social est 38, avenue Kléber à PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre la fabrication de navires à coques métalliques dans son établissement situé Bd Antoine Bourdelle à ST NAZAIRE ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 6 avril 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 avril 1998 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur des CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

- 2 -

Article 1er

1.1 - objet de l'arrêté

Monsieur le directeur des Chantiers de l'Atlantique, groupe GEC Alsthom, siège social 38 avenue Kléber à Paris, est autorisé à poursuivre en son établissement situé boulevard Antoine Bourdelle à Saint-Nazaire, l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement listées à l'article 3.1 sous réserve du respect du présent arrêté.

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des actes administratifs délivrés à ce jour.

Les travaux de mise en conformité rendus nécessaires pour la mise à niveau des installations avec les prescriptions du présent arrêté font l'objet de l'échéancier de réalisation détaillé à l'article 10 du présent arrêté.

1.2 - caractéristiques et classement des installations

**Classement au titre de la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement**

<i>rubrique</i>	<i>désignation de l'activité</i>	<i>régime</i>	<i>dossier (1)</i>	<i>caractéristiques réelles</i>
2920-2-a	installation de réfrigération compression d'air puissance absorbée > 500 kW	A	1 J 6 V	regroupement des unités sur la centrale d'air comprimé (tôlerie 2 000) : 250 kW x 5 = 1 250 kW 3 unités de compression d'air : 997 kW 2 unités de fréon (bâtiments J et L) : 163 kW diverses unités réparties sur le site : 320 kW
2940-2-a	application de peinture, vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, de liquides halogénés dénommés A, par pulvérisation consommation > 100 kg/j	A	2 J	opérations de peintures réalisées à l'extérieur : = 2 000 kg/j atelier préparation tôles : = 600 kg/j atelier préparation profilés : = 200 kg/j 3 alvéoles de peinture : = 120 kg/j
2910-A-1	installations de combustion puissance thermique > 20 MW	A	3 J 4 V	combustible : FOD - groupe turbo alternateur (TAG) : 27 MW - centrale diesel : 6,5 MW (en secours de la TAG)
253 (déf. 1430)	dépôt de liquides inflammables V > 100 m ³	A	4 J 11 V	aérien - centrale diesel : 2 x 110 m ³ + 61 m ³ (FOD) - TAG : 2 x 250 m ³ (FOD) - vestiaires : 40 m ³ (FOD) - magasin de peinture = 270 m ³ enterré - station de distribution : 15 et 10 m ³ super - 15 m ³ (GO)

211-B-1	dépôt de crylène en réservoirs fixes (12 à 120 m ³)	D	5 J	un réservoir aérien : 60 m ³
2560-1	travail mécanique des métaux (> 500 kW)	A	12 V	atelier de formage : 477 kW atelier de serrurerie : 171,3 kW atelier usinage des profilés : 89,5 kW
2575	emploi de matières abrasives puissance > 20 kW	D	1 V	3 cabines de grenailage : 300 kW unitaire 1 grenailleuse à profilés : 185 kW 1 grenailleuse à tôle : 520 kW
2925	atelier de charge d'accumulateurs puissance > 10 kW	D	2 V	onduleurs : 20 kW redresseur TAG : 17,5 kW
1720-2°b (déf. 1700)	dépôt et utilisation de sources radioactives sous forme de sources scellées	D	3 V	activité totale de substances radioactives du groupe 2 utilisée ou stockée inférieure à 3,7 T Bq (3 sources)
1180-1	utilisation de composants, matériels .. contenant plus de 30 l de PCB	D	5 V	52 appareils sur le site
1220-3	dépôt et emploi d'oxygène (2 à 200 t)	D	7 V	2 réservoirs aériens de 30 t et 60 t
1434-1-b	distribution de liquides inflammables (débit 1 à 20 m ³ /h)	D	8 V	3 volucompteurs : 9 m ³ /h (super et FOD) 2 volucompteurs : 8 m ³ /h (FOD) 2 volucompteurs : 5 m ³ /h (huile)
2930-b	atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur (500 à 5 000 m ²)	D	9 V	surface : 2 832 m ²
1418-3	dépôt et emploi d'acétylène dissous (100 kg à 1 t)	D	10 V	150 kg (magasins généraux)

(1) dossier transmis par l'exploitant à la préfecture de Loire-Atlantique, visé à l'article 2.1

1.3 - caractéristiques générales de l'établissement

Les Chantiers de l'Atlantique sont intégrés dans la zone portuaire de Saint-Nazaire et s'étendent sur 126 hectares dont 28 couverts sur les parcelles cadastrées DPCH n°s 4, 12, 16, DPCE n°s 4, 10, 11 et BT n°s 9, 353, 367, 368.

Aux bâtiments industriels et administratifs s'ajoutent une aire de prémontage, une plateforme de montage, deux formes de construction profondes, un bassin et des quais d'armement et divers moyens lourds de manutention (portiques, grues ...).

Les Chantiers construisent des navires à coques métalliques (méthaniers, paquebots de croisière, navires militaires, etc.).

Article 2 - Conditions générales

2.1 - conformité aux plans et dossiers techniques

Les installations visées au tableau de l'article 1.2 doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques des dossiers adressés pour chacune d'elles à la préfecture de Loire-Atlantique, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Un plan de masse de l'usine, périodiquement remis à jour en tant que de besoin, est joint en annexe I du présent arrêté. Les lieux d'implantation des installations classées soumises à autorisation sont repérés sur ce plan.

2.2 - incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées, tout incident grave ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement.

De plus, il lui adresse sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures prises pour en limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

2.3 - cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de suppression d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et présenter les mesures de remise en état envisagées afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

2.4 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - surveillance des installations en matière d'environnement et de sécurité

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses installations en matière d'environnement et de sécurité.

Ce dispositif doit permettre d'organiser le respect des règles édictées par le présent arrêté.

Un ou des responsable(s) "environnement" et "sécurité" est (sont) désigné(s) par l'exploitant pour l'application du programme et est (sont) chargé(s) des relations avec l'inspecteur des installations classées.

Dans ce cadre, un dossier réunissant les principales consignes d'exploitation et les moyens à mettre en oeuvre est rédigé.

2.6 - modification des installations

Tout projet de modification notable des installations doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 - Prévention de la pollution des sols et des eaux

3.1 - généralités

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

3.2 - origine et utilisation de l'eau

<i>origine</i>	<i>utilisation</i>	<i>caractéristiques quantités prélevées capacités de pompage</i>
réseau public eau potable	eaux vannes et sanitaires réfectoires, restaurants	170 000 m ³ /an (20 compteurs)
prélèvement direct en Loire	remplissage des formes A et B de construction des navires	deux stations de pompage station A : 2 x 18 000 m ³ /h station B : 2 x 28 000 m ³ /h
	réseau incendie du site	quatre stations de pompes : 1 prélè- vement en Loire (1 pompe de 200 m ³ /h) et 3 prélèvements dans le bassin de Penhoët (5 pompes de 250 m ³ /h)
	refroidissement de la TAG	1 pompage dans le bassin de Penhoët : 250 m ³ /h
réseau public ou prélèvement en Loire	essai d'étanchéité des coques	réseau incendie ou public visé ci-dessus
prélèvement en Loire	essai machines des navires	réseau incendie visé ci-dessus
réseau public ou Loire	diverses utilisations indus- trielles : lavage, cabines de peintures, compresseurs ...	réseau incendie ou public visés ci- dessus

Les installations de prélèvement d'eau du réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure (compteurs volumétriques ...).

Les volumes prélevés sur chaque poste d'alimentation visé dans le tableau plus haut doivent être mesurés mensuellement, soit par relevé des compteurs volumétriques (réseau d'eau potable) ou à partir du débit des pompes et de leur temps de fonctionnement (prélèvement en Loire).

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.3 - protection des réseaux d'eau potable

Les installations de prélèvement d'eau de l'établissement ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Une étude du réseau interne de distribution d'eau potable doit être réalisée. Elle comprend notamment :

- un plan précisant les différents emplacements des compteurs de distribution du réseau public ;
- le repérage des différents postes utilisateurs d'eau et la liste des éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- une analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun de ces postes sera réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place :
 - soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique et ou microbiologique,
 - soit au départ des réseaux.

Afin de réduire les risques de pollution de chaque réseau d'eau potable par retour d'eau, le branchement d'eau doit être obligatoirement équipé d'une protection définie en liaison avec le distributeur d'eau (clapet anti-retour, disconnecteur ...).

Les dispositions adoptées (dispositif de protection, échancier des travaux) sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.4 - canalisation de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides liquides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

3.5 - plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

3.6 - stockage des produits liquides - cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les produits inflammables tels les peintures et les autres produits dangereux tels les solvants ... utilisés dans l'établissement doivent être stockés dans un local spécifique, réservé au stockage de ces produits.

Les réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits. En particulier ils ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de déchargement et de chargement des véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (ou des) rétention (s) d'un volume suffisant qui doivent être maintenue(s) vide(s) dès qu'elle(s) a (ont) été utilisée(s).

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches, couvertes et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

3.7 - collecte et traitement des effluents aqueux

3.7.1 - généralités

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux domestiques, les eaux résiduaires polluées et les eaux pluviales drainées sur les surfaces imperméabilisées de l'établissement.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.7.2 - cas des eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées sont collectées et rejetées au milieu naturel (la Loire), via deux émissaires de rejets repérés au plan masse du site.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures dont celles ruisselant sur l'aire de la station de distribution de carburant sont collectées de manière spécifique en vue d'être traitées par un dispositif de décantation déshuilage avant rejet au réseau eaux pluviales du site.

Les eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention des stockages doivent respecter les caractéristiques fixées à l'article 3.8.1 ci-après pour être déversées au réseau eaux pluviales, sinon elles doivent être éliminées dans des installations spécialisées à cet effet.

3.7.3 - cas des eaux vannes et sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont collectées et doivent être traitées selon les modalités fixées à l'article 3.8.2 ci-après.

3.7.4 - cas des effluents industriels

1 - Les eaux polluées des cabines de peinture et des essais machines des navires sont collectées sur leurs lieux de production et évacuées selon les dispositions prévues pour les déchets spéciaux, vers des centres d'élimination autorisés à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

2 - Les condensats de l'air comprimé de la station de compression sont récupérés et traités par décantation-déshuilage. Les résidus de décantation-déshuilage sont éliminés dans des centres autorisés à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976. Les eaux traitées sont déversées dans le réseau eau pluviale dans les conditions fixées à l'article 3.8.1.

3 - Les eaux de lavages des matériels et installations sont collectées de manière spécifique. Les effluents chargés en hydrocarbures sont traités par décantation-déshuilage avant rejet au réseau eaux pluviales dans les conditions fixées à l'article 3.8.1, sinon elles sont évacuées avec les autres catégories d'effluents pollués visés au point 1 vers des installations d'élimination autorisées à cet effet.

4 - Les eaux de refroidissement de la TAG et des installations de compression de la station air comprimé sont déversées respectivement dans le bassin de Penhoët, en mer, dans les conditions fixées à l'article 3.8.3.

3.8 - caractéristiques des rejets et contrôles

3.8.1 - effluents déversés au réseau eaux pluviales

Les effluents doivent aux points de rejet au milieu naturel et en sortie de tout dispositif de décantation-déshuilage présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 125mg/l
- MES < 35 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l selon la norme NFT 90114

Les émissaires de rejet des eaux pluviales en sortie de l'établissement ainsi que les points de rejet au réseau eaux pluviales de chaque ouvrage de décantation-déshuilage sont entretenus et aisément accessibles.

Les ouvrages de décantation-déshuilage sont répertoriés dans le dossier "environnement sécurité" visé à l'article 2.5.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an au contrôle du fonctionnement des dispositifs de décantation déshuilage et au contrôle de la qualité des 2 émissaires de rejet au milieu naturel au cours d'un événement représentatif du fonctionnement des installations de décantation-déshuilage ou au cours d'un épisode pluvieux.

Les analyses portent sur les caractéristiques visées ci-dessus. Le bilan des contrôles sont enregistrés et portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.8.2 - eaux vannes et sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont rejetées au réseau des eaux usées public, après prétraitement si nécessaire (dégraissage des eaux de réfectoires et restaurants).

En attente du raccordement complet des installations, l'assainissement autonome est admis.

Après raccordement d'un point d'évacuation, le dispositif d'assainissement autonome qui lui était associé est neutralisé dès la fin des travaux de raccordement.

Une convention est établie avec les services gestionnaires de l'infrastructure d'assainissement (réseau d'assainissement urbain qui rejoint la station de Gron).

Cette convention sera jointe au dossier "environnement sécurité" visé à l'article 2.5.

3.8.3 - eaux de refroidissement de la TAG et des installations de compression (station air comprimé)

Les eaux de refroidissement rejetées au bassin de Penhoët après emploi, ne doivent pas avoir une température supérieure à 30° C, ni comporter de substances indésirables susceptibles de perturber ce milieu.

La température du rejet est mesurée au moins une fois par mois :

- durant la période de fonctionnement de la TAG ;
- toute l'année en sortie des installations de compression.

Ces valeurs sont enregistrées avec l'indication du volume d'eau de refroidissement consommée au cours de la période considérée.

Ces données sont conservées pendant au moins 3 ans et présentées à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Article 4 - Prévention de la pollution de l'air

4.1 - généralités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) doivent être captés et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dépoussiéreurs, ...) de manière à respecter les normes de rejets fixées ci-après.

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible, et implantés en toiture.

Ces points doivent être aménagés pour le prélèvement d'échantillons et la mesure des débits, être aisément accessibles et permettre l'intervention d'organismes extérieurs de contrôle en toute sécurité.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.2 - cas des ateliers de grenaillage

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières mesurées au rejet à l'atmosphère (voir article 10).

Le point de chaque rejet doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois tous les trois ans. La prochaine mesure aura lieu avant le 31 décembre 1998.

Ces mesures sont effectuées par un organisme spécialisé à cet effet, sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

4.3 - installations de combustion

4.3.1 - généralités

Ces installations comprennent :

- une turbine à gaz au FOD
- une centrale diesel au FOD
- 24 chaufferies au gaz naturel
- 3 fours au gaz naturel

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations classées thermique en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

La prochaine campagne de visites et examens est effectuée en 1998.

Elles font l'objet de contrôles et examens réalisés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis des installations consommant de l'énergie thermique.

Les bilans de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées, accompagnés le cas échéant d'une notice de l'exploitant pour la présentation des aménagements nécessaires à réaliser et d'un échéancier.

4.3.2 - cas particulier de la turbine à gaz et de la centrale diesel

<i>caractéristiques</i>	<i>turbine à gaz</i>	<i>centrale diesel</i>
hauteur cheminée	23 m	16 m
diamètre de sortie	3,3 m	0,760 m

Conformément aux dispositions applicables à toutes les installations de combustion de l'établissement présentées à l'article 4.3.1, l'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans par un organisme agréé une mesure des caractéristiques de chaque rejet atmosphérique de ces 2 unités de combustion.

4.4 - émissions polluantes en COV

4.4.1 - description des installations à l'origine de rejets en COV

Les installations à l'origine d'émissions atmosphériques en COV sont liées aux activités peintures exercées sur le site.

► caractéristiques des peintures utilisées en 1998 sur le site.

	<i>atelier "préparation des tôles"</i>	<i>atelier "préparation des profilés"</i>	<i>alvéoles de peinture</i>	<i>après montage à bord des navires</i>
caractéristiques des peintures	type glycérophtalique	type glycérophtalique	tous types de peintures	tous types de peintures
consommation maximale de peinture	600 kg/j	200 kg/j	120 kg/j	2 000 kg/j

► rejets canalisés

<i>type d'unité</i>	<i>altitude du débouché à l'atmosphère</i>	
grenailleuses à tôles	10 m 12,5 m	(machine à peindre) (dépoussiéreur)
fours grenailleuses tôles et profilés	10 m 8 m	(grenailleuse tôle) (grenailleuse profilés)
grenailleuses à profilés	14,5 m 8 m	(dépoussiéreur) (machine à peindre)
alvéoles de peinture	20 m	(extracteurs en toiture)

► **rejets diffus**

Ils sont engendrés par les activités de peinture exercées à bord des navires en construction.

4.4.2 - réduction des émissions de composés organiques volatils (COV)

Chaque rejet canalisé doit respecter la valeur limite de 150 mg/m^3 , ramenée à 50 mg/m^3 dans le cas d'un traitement par incinération.

Une étude relative aux émissions atmosphériques en COV engendrées par les installations décrites à l'article 4.4.1 doit être réalisée.

→ 01/06/99 Cette étude comprend la présentation des points a et b ci-après :

a) Un bilan de la situation en matière de COV, avec l'identification précise des rejets canalisés et diffus, la mesure des rejets canalisés et l'évaluation des rejets diffus par la méthode des bilans matières, accompagné d'un plan de repérage des points ou zones de rejets.

b) La présentation d'un programme de réduction des COV, accompagné d'une proposition d'échéancier de mise en oeuvre des aménagements et actions correspondants. Notamment, ce programme doit prévoir la réduction des émissions canalisées pour le respect des critères de rejet fixés ci-dessus.

4.4.3 - mesures des émissions de COV

Une analyse annuelle des rejets canalisés en COV, sur les rejets identifiés au point 4.4.1 et une évaluation du rejet annuel sur les rejets diffus à partir des bilans matières sont réalisées.

Les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées avant le terme du 31 mars de l'année $n + 1$ pour l'année n .

Article 5 - Prévention du bruit et des vibrations

5.1 - construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émise dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

5.3 - appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas entraîner le dépassement des valeurs limites ci-après.

		<i>de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
valeurs limites de bruit en limite de propriété de l'établissement, en dB(A)	en limite de zone à caractère industriel lourd	70	60
	en limite de zone habitée	60	50
émergence maximale dans les zones à émergence réglementée, en dB(A)		5	3

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6 - Déchets

6.1 - généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination de déchets.

6.2 - nature et caractérisation des déchets produits

Dans le cadre de l'étude déchets prescrite par arrêté préfectoral du 21 juin 1991, l'exploitant tient à jour la liste des déchets produits dans son établissement avec pour chaque type de déchet une fiche d'identification.

Cette identification comprend au minimum :

- la nature ou le type du déchet ;
- le mode de génération (atelier ...) ;
- la codification du déchet selon la nomenclature officielle établie par le ministère de l'environnement ;
- la quantité annuelle produite, une évaluation du tonnage est admise pour les déchets banals ;
- la caractérisation physico-chimique du déchet pour ceux appartenant à la catégorie des déchets spéciaux ;
- la (ou les) filière(s) de traitement ou d'élimination.

La liste des déchets et leur identification sont mises à jour chaque année si nécessaire.

6.3 - élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation spécialisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Les déchets d'emballages doivent être valorisés dans des filières agréées, conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

L'exploitant organise la collecte et le tri de ce type des déchets industriels banals (DIB) à l'intérieur de son établissement afin d'en favoriser la valorisation (matière ou énergétique). Une aire de tri et de stockage des DIB est aménagée à cet effet.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est strictement interdite.

A compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes. L'exploitant devra donc être en mesure de justifier que les déchets éliminés dans ces installations appartiennent à cette catégorie.

6.4 - comptabilité

Un registre annuel ou tout autre dispositif informatisé équivalent est tenu à jour sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification du déchet selon la nomenclature du ministère de l'environnement ;
- type et quantité de déchet produit ;
- opération ayant généré le déchet ;
- nom de l'entreprise et/ou du transporteur assurant l'enlèvement ;
- date de l'enlèvement ;
- nom et adresse du centre d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

6.5 - transmission des données relatives aux déchets

En application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, l'exploitant établit un récapitulatif trimestriel des déchets spéciaux produits dans son établissement au cours du trimestre considéré.

Ce récapitulatif est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le terme du mois qui suit le trimestre considéré.

Une notice de synthèse (fiche déchets) de tous les déchets produits dans l'établissement est réalisée chaque année par l'exploitant. Elle sera transmise à l'inspecteur des installations classées avant le 1er mars de l'année $n + 1$ pour l'année n .

6.6 - dispositions particulières

6.6.1 - objectif de valorisation des DIB

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant en vue de respecter un objectif de valorisation minimum de 35 % des déchets banals en mélange, non compris les déchets métalliques collectés à la source, avant le 1er janvier 2000.

Cette valorisation correspond à l'évacuation d'au minimum 35 % des déchets banals visés vers des unités de valorisation matière ou énergétique, en sortie de l'établissement.

6.6.2 - emballages métalliques et résidus de grenailage sablage

Les déchets d'emballages métalliques et les résidus de grenailage font l'objet de consignes de gestion spécifiques sur le site.

Ces consignes sont présentées et transmises le cas échéant aux sociétés de sous-traitance.

Les Chantiers de l'Atlantique ne réalisent plus d'opérations de sablage. Toutefois, ils veillent à ce que les entreprises de sous-traitance effectuant ces opérations pour leur compte sur le site, éliminent leurs résidus de sablage dans des installations classées autorisées à cet effet.

6.6.3 - dossier technique

Un dossier technique de présentation de la gestion des déchets banals, et de manière spécifique les emballages métalliques et les résidus de grenailage, est réalisé par l'exploitant.

Ce dossier est transmis à l'inspecteur des installations classées. Il comprend notamment les consignes de gestion de ces 3 catégories de déchets sur le site, les filières d'élimination ou de valorisation retenues et les taux de valorisation correspondant à chaque catégorie de déchets.

Ce dossier est accompagné d'une note d'information relative à la gestion des déchets de sablage des entreprises de sous-traitance.

Article 7 - Sécurité

7.1 - organisation générale

L'exploitant établit et tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

7.2 - règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir (approvisionnement en matériel et matière, formation du personnel, conduite des installations, maintenance et sous-traitance).

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3 - installations électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

Notamment, les chaînes de peinture sont équipées de matériel antidéflagrant ou présentant une sécurité équivalente.

7.4 - équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

7.5 - accès

Les accès à l'établissement sont surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Les zones dangereuses (stockage de produits chimiques etc.), à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'un périmètre clôturé et fermé à clef.

7.6 - protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996.

Dans ce cadre, le système de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une étude préalable qui doit mettre en évidence les effets possibles directs et indirects de la foudre sur les produits et le fonctionnement des installations. Elle inclut la description du système de protection foudre destinée à exclure les effets possibles décrits précédemment.

Les dispositifs de protection constituant ce système doivent être conformes à la norme NFC 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme CEE en vigueur et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La mise en place du système de protection contre la foudre doit être effective au plus tard le 31 décembre 1999. L'étude préalable à réaliser est présentée préalablement à l'inspecteur des installations classées.

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 - Protection contre l'incendie

8.1 - moyens de secours

L'entreprise dispose de moyens de lutte internes et externes contre l'incendie présentés dans l'annexe 2 référencée SEC 98/0010 FER/DGV en date du 15 mars 1998, ci-jointe, résumée ci-après :

- RIA et extincteurs répartis dans les locaux,
- systèmes de détection et d'extinction automatiques d'incendie,
- 26 poteaux et bouches à incendie.

Les appareils (RIA, extincteurs, systèmes de détection et d'extinction automatiques, ...) doivent être en nombre suffisant, conformes aux normes en vigueur en la matière, facilement accessibles et maintenus en parfait état de fonctionnement. Des contrôles périodiques de leur bon fonctionnement sont réalisés.

8.2 - organisation de l'intervention

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'incendie.

Le plan d'établissement répertorié est établi et mis à jour si nécessaire en liaison avec les sapeurs pompiers de Saint-Nazaire.

Un exercice "incendie" est réalisé chaque année et fait l'objet d'un compte-rendu présenté à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

8.3 - signalisation

Les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions sont signalés conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité ...).

8.4 - consignes

Une "consigne incendie" doit être affichée dans chaque local de travail. Elle doit indiquer :

- l'adresse et le numéro de téléphone des services de sécurité, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- le personnel chargé de mettre en oeuvre le matériel ;
- les personnes chargées d'assurer l'évacuation des personnels ;
- l'utilisation des moyens de secours en attendant l'intervention du personnel spécialisé ou des services d'incendie et secours.

Des consignes spécifiques sont établies pour les zones sensibles pour le risque incendie : cabines de peinture, local de stockage des peintures, installations de stockage ou d'emploi de liquides inflammables ...

8.5 - aménagement des locaux

Les locaux doivent être parfaitement ventilés. En particulier les locaux d'application de peintures à base de liquides inflammables sont dimensionnés et équipés pour éviter le dépassement de 10 % de la L.I.E (limite inférieure d'explosivité).

Des coupes circuits sont placés autant que possible en dehors des zones à risque incendie, de manière à arrêter le fonctionnement des installations en cas de début d'incendie, en particulier la ventilation des locaux.

Article 9 - Sources radioactives

9.1 - généralités - sources

Les dispositions du décret n° 66-450 du 20 juin 1966 modifié par le décret n° 88-521 du 18 avril 1988 (J. O. du 6 mai 1988) relatifs aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants sont applicables à l'établissement.

Les sources doivent être obligatoirement scellées, conformes aux normes NF M 61 002 et NF M 61 003.

Les appareils de gammagraphie et leurs accessoires sont conformes au décret n° 85-968 du 27 août 1985 modifiant l'article R 233 83 du code du travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils utilisant le rayonnement gamma, ou à la norme NF M 60 551 pour les appareils mis en service avant le 1er juin 1986.

9.2 - stockage

Le stockage des sources est réalisé dans un conteneur de protection répondant aux spécifications de la norme NF M 60 551. En dehors des périodes de travail, ce dernier doit être placé dans un local fermé réservé à cet effet où le personnel n'est pas amené à séjourner et repéré par le signal d'avertissement conforme à la norme NF X 08 008 (couleurs et signaux de sécurité).

L'accès au local est réglementé par l'exploitant.

9.3 - utilisation - maintenance

L'utilisation des appareils est confiée à une personne titulaire d'un certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radioscopie et radiographie industriels (CAMARI).

Les appareils sont soumis aux dispositions du décret n° 86-1103 du 20 octobre 1986 (J. O. du 12 octobre 1986) relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants modifié par les décrets n° 88-662 du 20 mai 1988 et n° 91-963 du 19 septembre 1991.

En particulier, un document relatif à l'identification et au suivi de chaque source est tenu par l'exploitant.

Les contrôles et révisions des appareils portent notamment sur l'étanchéité de la source radioactive (contrôle annuel) et sur la révision de l'état de la liaison câble de télécommande - porte-source.

Les résultats de ces contrôles et révisions sont enregistrés et conservés avec le document précité.

9.4 - autorisation

Les autorisations provisoires de détenir et d'utiliser des radioéléments artificiels délivrées par la commission interministérielle de radioéléments artificiels (CIREA) sont conservées par l'exploitant et renouvelées le cas échéant.

9.5 - perte ou vol

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures :

- au préfet,
- à l'inspecteur des installations classées,
- au service central de protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI) Le Vesinet (78),
- à la CIREA, Fontenay aux Roses (92).

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les services d'incendie et de secours ainsi que la gendarmerie doivent être informés par l'exploitant.

9.6 - élimination

Les déchets radioactifs doivent être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) Fontenay aux Roses (92). Notamment, celle-ci fournit les emballages nécessaires au conditionnement des déchets et en assure la collecte. Les déchets doivent être accompagnés d'un bordereau du SCPRI.

Article 10 - Echancier des travaux et études à réaliser

L'exploitant est tenu de présenter à l'inspecteur des installations classées le résultat des études et le descriptif des travaux listés ci-après, dans les délais impartis.

<i>travaux ou études à réaliser</i>	<i>délais de réalisation</i>	<i>référence de l'article fixant ces dispositions</i>
établissement d'un dossier "environnement"	01.01.1999	2.5.
examen critique des conditions de protection des réseaux d'eau potable et proposition de travaux de mise en conformité si nécessaire	01.01.1999	3.3
examen critique des conditions de stockage des produits dangereux et proposition d'échéancier des travaux de mise en conformité si nécessaire	01.01.1999	3.6
mise à jour du plan d'intervention	01.01.1999	8.2

campagne de mesure de bruit en limite de propriété de l'établissement au droit de la zone habitée au cours d'un épisode de fonctionnement de la TAG par un organisme spécialisé	31.03.1999	5.4
bilan des émissions de COV propositions d'objectifs de réduction des émissions	01.06.1999	4.4.2
dossier technique relatif à la gestion des déchets banals des emballages métalliques et des résidus de grenailage, sablage	01.01.2000	6.6.3
respect du taux de valorisation de 35 % des DIB	01.01.2000	6.6.1
examen des conditions technico-économiques pour la suppression du rejet des eaux de refroidissement des installations de compression (station air comprimé)	01.01.2000	3.8.3
achèvement du programme de raccordement des eaux usées au réseau communal	01.01.2001	3.8.2
respect de la valeur limite de 50 mg/m ³		4.2
- pour la grenailleuse à tôles	31.12.1998	
- pour la grenailleuse à profilés	31.12.2001	

ARTICLE 11 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 13 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 14 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST NAZAIRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de ST NAZAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ST NAZAIRE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur des CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 15 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur des CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de ST NAZAIRE, le Maire de ST NAZAIRE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 18 MAI 1998

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


M. DELAVAL

LE PREFET
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Laurent CAYREL

